



---

DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	25 janvier 2000
TITRE :	Santé et sécurité au travail	Révisée le :	20 janvier 2022

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## Objet :

Le Conseil scolaire public du Nord-Est (CSPNE) accorde une importance fondamentale à la santé et la sécurité de ses employés.

Le Conseil entend prendre toutes les mesures nécessaires afin d'offrir aux membres du personnel un milieu de travail sain et sécuritaire qui leur permet de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et d'éviter les accidents, les blessures corporelles, les maladies industrielles, les décès, les dégâts et la perte ou détérioration de biens matériels, d'ouvrages et de bâtiments. Le Conseil s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables qui maintiennent un milieu sain et sécuritaire pour tout le personnel tel que prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario (RSO 1990) et les règlements industriels (O. Reg. 581).

## Définitions

**Travailleur** : En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), un « travailleur » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- La personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent.
- L'élève du secondaire qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
- La personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie, une université, un collège privé d'enseignement professionnel ou un autre établissement post secondaire.
- Les autres personnes prescrites par règlement qui exécutent un travail ou fournissent des services à un employeur sans rémunération en argent. (À ce jour, personne n'a encore fait l'objet d'une telle prescription dans le cadre de la LSST.)

**Superviseur** : Selon la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), un superviseur est une « personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur ».

La définition de superviseur comprend deux parties distinctes. Le fait d'avoir **soit** la responsabilité d'un lieu de travail **ou** l'autorité sur un travailleur suffit pour qu'une personne soit considérée comme un superviseur. *Par exemple* : les superviseurs comprennent la direction de l'éducation, les surintendants, les directions de service, les directions d'école, les superviseurs, les concierges en chef et tout autre employé qui a autorité sur un travailleur.

**Blessure critique** : Pour l'application de la Loi et des règlements une « blessure critique » s'entend d'une blessure de nature grave qui selon le cas :

- a) met la vie en danger;
- b) fait perdre connaissance;
- c) entraîne une perte importante de sang;
- d) comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- e) comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ni d'un orteil;
- f) comporte des brûlures sur une grande surface du corps;
- g) provoque la perte de la vue dans un œil.

## **Modalités**

Le CSPNE s'attend à ce que chaque membre du personnel adopte des comportements sécuritaires afin d'éviter tout accident de travail et contribue à cerner les risques dans le milieu de travail.

La direction de l'éducation, ou son délégué, veille à ce que les responsables de la rédaction des contrats à tous les niveaux y fassent figurer les exigences en matière de santé et de sécurité ainsi que celles du Système d'identification des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), et s'assurent que l'entrepreneur se conforme aux règles de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

La direction de l'éducation, ou son délégué, veille à ce que les personnes responsables des achats à tous les niveaux s'assurent que les fournisseurs de machines, d'appareils, d'outillage, de matériel ou de produits devant servir dans un lieu de travail, et qui sont liés par un contrat, un bail, un contrat d'achat ou tout autre arrangement similaire, livrent des articles ou des produits qui sont conformes aux dispositions des lois et des règlements en question, y compris aux exigences imposées par le SIMDUT.

Le CSPNE veille à ce que les personnes nommées à des postes de supervision soient en mesure d'exercer efficacement les responsabilités qui leur incombent conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à ses règlements applicables.

## **Rôles et Responsabilités**

### **1. Travailleur**

- a) Préserver sa propre santé et sécurité ainsi que celle des autres en observant la législation et les méthodes de travail élaborées par le Conseil. Le Conseil encourage fortement les initiatives qui visent à réduire les risques et les maladies professionnelles.
- b) Remplir ses fonctions en respectant et appliquant la législation en vigueur, dont la LSST ainsi que les règlements qui en découlent, les directives administratives et les procédures de santé et sécurité adoptées par le Conseil.
- c) Assister aux séances de formation présentées par le Conseil et utiliser les matériaux, les outils et les équipements de protection de façon sécuritaire indiqué par le superviseur ou la législation pertinente. Ne pas enlever un appareil de protection exigé par la réglementation ou par une directive administrative du Conseil.

- d) Assister aux activités de formation sur la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. Collaborer aux activités de santé et sécurité au travail et rapporter au superviseur tout accident, incident ou condition dangereuse observé dans le milieu du travail. Il est essentiel lors d'un accident au travail que la documentation appropriée soit complétée et retournés au Service des ressources humaines. Selon la loi de la CSPAAT, il y a une obligation de collaboration entre l'employeur (le Service des ressources humaines) et le travailleur afin que le travailleur puisse reprendre le travail en sécurité.
- e) Ne pas exécuter un travail qui, à cause des risques qu'il comporte, demande une qualification particulière sans avoir reçu cette qualification par le Conseil.
- f) Connaître les procédures d'urgences et la localisation des équipements d'urgence qui sont associés au travail accompli.
- g) Ne pas refuser d'exécuter un travail si ce refus entraîne un risque pour la vie d'un élève.
- h) Ne pas jouer de tours, prendre part à des concours ou se conduire de façon imprudente.

## **2. Superviseur**

- a) Prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en les informant de l'existence de tout danger éventuel ou réel connu. Ainsi que leur donner des directives sur les méthodes de travail sécuritaires.
- b) Veiller au respect des lois applicables en santé et sécurité au travail.
- c) Fournir les matériaux, vêtements et équipements de protection qui sont nécessaires à l'application des directives administratives de santé et sécurité du Conseil.
- d) Veiller à ce que le personnel dirigé emploie les matériaux, les outils et les équipements de protection de façon sécuritaire, et ce, conformément à la législation et aux directives administratives de santé et sécurité du Conseil.
- e) Veiller à ce que les personnes supervisées comprennent et respectent les directives administratives de santé et sécurité au travail adoptées par le Conseil.
- f) Veiller à ce que les directives administratives de santé et sécurité adoptées par le Conseil soient appliquées dans l'établissement administré et appliquer la procédure disciplinaire en vigueur lorsque nécessaire.
- g) Afficher une copie de la LSST et de la présente directive administrative et maintenir des conditions de travail saines et sécuritaires dans l'établissement administré.
- h) Afficher une copie de la liste des membres du CMSST.
- i) Assister le membre adjoint au CMSST dans l'exercice de ses fonctions et apporter les corrections nécessaires.
- j) En consultation avec le ou la Responsable de la santé et de la sécurité, enquêter sur les conditions dangereuses rapportées.

- k) Aviser immédiatement le directeur de l'éducation et le Responsable de la santé et de la sécurité si une personne est tuée ou gravement blessée sur les lieux de travail.
- l) Ne pas déranger la scène de l'accident tant que le ministère du Travail n'a pas donné son autorisation par l'entremise de le ou la Responsable de la santé et de la sécurité.

### **3. Le Responsable de la santé et sécurité (Services d'immobilisations et de ressources humaines)**

- a) Se garder au courant des changements législatifs et des codes de pratiques recommandées en santé et sécurité.
- b) Développer et mettre en œuvre les directives administratives et les programmes de santé et sécurité au travail. Ajouter à la trousse d'embauche des documents et de la formation de prévention.
- c) Conseiller les superviseurs et les travailleurs concernant :
  - La prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles;
  - Les exigences législatives en matière de santé et sécurité au travail;
  - L'usage de vêtements et d'équipements de protection.
- d) Évaluer les tendances relatives aux accidents de travail et adopter des mesures préventives en conséquence.
- e) Effectuer des enquêtes sur les circonstances entourant les accidents de travail.
- f) Effectuer le suivi nécessaire des inspections de santé et sécurité.
- g) Agir à titre de liaison entre les établissements administrés par le Conseil et le ministère du Travail.
- h) Aviser le ministère du Travail si une personne est tuée ou gravement blessée sur les lieux de travail.
- i) Aviser le CMSST lorsqu'un accident grave survient.
- j) Présenter au CMSST des rapports :
  - sur l'avancement des projets de santé et sécurité;
  - trimestriels sur les accidents de travail et les inspections mensuelles et annuelles de santé et sécurité au travail;
  - annuels, au besoin.
- k) Répondre et faire le suivi des recommandations écrites émises par le CMSST.
- l) Organiser des sessions de formation pour les membres du CMSST.
- m) Effectuer les suivis nécessaires des dossiers de CSPAAT.
- n) Transmettre aux employés et superviseurs les mises à jour de la présente directive administrative.

- o) Assurer les suivis en lien avec les accidents au travail à la suite de la réception de la documentation requis afin d'assurer la communication et la collaboration avec le travail pour un retour au travail en sécurité.

#### **4. Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)**

- a. Effectuer l'inspection mensuelle des conditions matérielles sur les lieux de travail et compléter le registre d'inspections de santé et de sécurité une fois l'inspection mensuelle terminée.
- b. Déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les employés. Identifier et noter les risques réels du lieu de travail et identifier les risques qui exigent une attention et une correction immédiate.
- c. S'assurer que les procédures existantes sont adéquates et recommander des mesures correctives, le cas échéant.
- d. Adresser des recommandations au Conseil concernant la gestion et la mise en œuvre des projets et activités préventives.
- e. Adresser des recommandations au Conseil concernant l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les employés.
- f. Obtenir des renseignements surs :
  - La façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel;
  - L'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans d'autres industries et dont le Conseil a connaissance.
- g. Obtenir du Conseil des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet ou un agent biologique, chimique ou physique qui se retrouve dans le milieu du travail aux fins de la santé et sécurité. Ainsi que donner des conseils sur les essais et faire assister au début des essais un membre désigné représentant les travailleurs, si le membre désigné croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité; des méthodes d'essai et des résultats obtenue.
- h. Revoir annuellement les politiques et directives administrative de la SST.
- i. Réviser périodiquement le cartable du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et signaler au superviseur si le cartable n'est pas à jour.
- j. Enquêter ou participer à une enquête selon la LSST suite à un accident grave ou à un refus de travail.
- k. Accompagner l'inspecteur du ministère du Travail lors de ses inspections.

#### **5. Références**

- Loi sur la santé et sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1
- Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2
- Règlement 834 : Blessure critique – Définition, R.R.O. 1990